

# **GE\_GERICHTE AARP/61/2025 vom 18. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_61\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_61_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/61/2025 du 18 février 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/61/2025 del 18 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 13/22 - P/15777/2023 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

### **E. 3.2**

Le TCO ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP), ce que l'appelant ne discute pas. L'infraction abstraitement la plus grave, référence faite au cadre légal fixé, est le vol. Concrètement, le vol le plus grave est celui commis au préjudice de F\_\_\_\_\_ SàRL, qui doit être sanctionné, au vu de l'ensemble des circonstances, par une peine de trois mois. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion d'un mois (peine hypothétique : deux mois) pour sanctionner la tentative de vol au préjudice de E\_\_\_\_\_ SàRL, de trois fois un mois (peines hypothétiques : trois fois deux mois) pour sanctionner les vols au préjudice de G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, et de deux fois 15 jours (peines hypothétiques : deux fois un mois) pour réprimer les tentatives de vol d'autres caves et d'autres voitures. S'y ajoutent cinq jours (peine hypothétique : dix jours) pour chaque dommage à la propriété (soit 15 jours au total) et cinq jours (peine hypothétique : dix jours) pour chaque violation de domicile (soit 15 jours au total), ce qui porte la peine à neuf mois.

### **E. 3.3**

Sous l'angle du pronostic, on relève : Le prévenu s'en est pris au patrimoine et à la liberté d'autrui, une fois de plus. Il a de nombreux antécédents, spécifiques. Sa prise de conscience est amorcée. Mais il persiste à contester certains faits pour lesquels sa culpabilité est établie. Certes, le discours aux débats d'appel est dans l'ensemble positif. Le prévenu allègue de bonne foi vouloir s'en sortir et les documents produits attestent de ses efforts (démarches spontanées de réinsertion, de soins et de suivi social). Ce constat doit toutefois être tempéré. D'abord, si le prévenu, toxicomane de longue date, est actuellement abstinent à la drogue, cause de ses méfaits selon lui, c'est qu'il évolue en milieu protégé (prison). Il convient donc de se montrer prudent et réservé sur son "changement", à l'instar du témoin P\_\_\_\_\_.

Ensuite, l'appelant faisait déjà part par-devant le TAPEM de sa volonté de se soigner et de trouver un emploi avec l'aide des services sociaux. Or bien que cette aide lui fût apportée, elle s'est révélée vaine. En effet, il s'est non seulement soustrait à l'assistance de probation ordonnée à cette occasion, en ne se présentant pas ou peu au SPI et en ne prenant pas part aux suivis

- 14/22 - P/15777/2023 psychothérapeutique et en addictologie, ce qui lui vaut d'ailleurs d'être condamné de ce chef (chiffre 1.7.1), mais encore il n'a pas hésité à réitérer ses agissements criminels, en mai 2023. Quant aux droits acquis sur sa fille par ordonnance du TPAE du 21 novembre 2021, ils n'ont pas été gage d'amendement, si l'on en juge par les multiples condamnations qui s'en sont suivies, durant le premier semestre 2022. Ainsi, les bonnes dispositions affichées aujourd'hui par l'appelant doivent être appréhendées avec circonspection, celles prises par-devant le TAPEM ne l'ayant nullement détourné de la récidive. À cela s'ajoute que sa situation personnelle et financière reste précaire. L'appelant est sans formation, sans emploi et émerge à l'aide sociale. Dans ces conditions, le pronostic apparaît défavorable. En tout cas les circonstances n'apparaissent pas particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP. En conclusion, le sursis complet (art. 42 al. 1 CP) ne peut être accordé. Le sursis partiel (art. 43 al. 1 CP), plaidé par la défense, ne peut l'être non plus. D'abord, seule l'exécution d'une peine d'un an au moins peut faire l'objet d'une suspension partielle. Ensuite, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1). La peine sera donc ferme. Faute de sursis et, partant, de délai d'épreuve à impartir, il n'y a guère de place pour une règle de conduite, telle que requise par l'appelant (art. 44 al. 1 et 2 CP).

### **E. 3.4**

La peine pécuniaire et l'amende seront confirmées. L'appelant ne saurait être exempté de peine pour l'injure (cf. 2.2.3 supra). 3.5.1. Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit

- 15/22 - P/15777/2023 procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, il doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1171/2021 du 11 janvier 2023 consid. 2.2.2 ; 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 3.1). En cas de révocation du sursis, le juge doit fixer une peine d'ensemble en partant méthodiquement de la peine infligée pour l'infraction nouvellement commise pendant le délai d'épreuve, selon les principes fixés à l'art. 47 CP, en tant que "peine de départ" (Einsatzstrafe). Cette nouvelle peine doit être augmentée en raison de la peine dont le sursis est révoqué, par application analogique du principe de

l'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_444/2023 du 17 août 2023 consid. 4.1.1 et 4.1.2). 3.5.2. Le prévenu a commis des crimes et des délits durant le délai d'épreuve de cinq ans fixé par le TP le 6 octobre 2022. Compte tenu du pronostic défavorable (cf. 3.3 supra), il y dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. On ne voit pas que l'exécution de la (nouvelle) peine privative de liberté de neuf mois puisse avoir un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. D'autant moins que de précédentes peines (fermes) de ce genre, de plus d'un an cumulées (60 jours + 180 jours + 60 jours + six mois), se sont révélées impropres à prévenir la récidive. Le sursis accordé le 6 octobre 2022 sera par conséquent révoqué. Le jugement sera confirmé sur ce point. 3.6.1. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2 CP). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1).

- 16/22 - P/15777/2023 3.6.2. En l'espèce, libéré conditionnellement par jugement du TAPEM du 7 décembre 2022, l'appelant a commis des crimes et des délits durant le délai d'épreuve d'un an. Il y a lieu de craindre qu'il commette de nouvelles infractions car l'effet d'avertissement de ses précédentes condamnations s'est révélé vain. Son cursus est chaotique. Il n'est pas intégré socialement et professionnellement. Il demeure en outre vulnérable (toxicomanie). L'image globale est négative, les perspectives de resocialisation sont ternes. Dans ces conditions, il convient d'ordonner sa réintégration dans l'établissement et de prononcer, en application de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Le jugement sera confirmé sur ce point.

### **E. 3.7**

La peine privative de liberté de neuf mois, ferme, entre en concours avec la peine de 12 mois dont le sursis a été révoqué (art. 46 al. 1 CP), ainsi qu'avec le solde de peine de trois mois et dix jours devenu exécutoire à la suite de la révocation de la libération conditionnelle (art. 89 al. 6 CP). Aussi, la peine de neuf mois, de base (ATF 135 IV 146 consid. 2.4.1), doit être augmentée dans une juste proportion de huit mois, respectivement de deux mois supplémentaires, ce qui porte la peine d'ensemble à 19 mois. Cette peine sera toutefois ramenée à 16 mois car le jugement ne peut être modifié au détriment du condamné si l'appel a été interjeté uniquement en sa faveur (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement sera confirmé sur ce point.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit

la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à

- 17/22 - P/15777/2023 l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1162/2023 du 20 décembre 2023 consid. 1.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son bien-être (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE] ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1029/2023 précité consid. 4.3 et 4.4 ; 6B\_1162/2023 précité consid. 1.3).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. d CP). La défense plaide la clause de rigueur.

- 18/22 - P/15777/2023 A\_\_\_\_\_ est arrivé jeune enfant en Suisse. Il dispose d'un permis d'établissement. Il n'y a cependant vécu que par intermittence et en partie en détention (La Clairière, prisons de Pramont et de Champ-Dollon). Sans formation, il n'a exercé que de petits travaux en Suisse. Il émargeait à l'aide sociale avant son arrestation. Partant, il ne peut se prévaloir de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec notre pays. Il est toxicomane et semble installé, depuis 2020, dans la délinquance. Il n'est pas marié, n'a pas de conjointe. Mais il est le père d'une fillette, dont il souhaite se rapprocher pour assumer son rôle de père. Il n'en a toutefois pas la garde et leurs relations personnelles n'ont repris qu'il y a peu, via [la fondation] Q\_\_\_\_\_. Il n'entretient donc pas de relation étroite et effective avec l'enfant au-delà des visites en prison. L'expulser n'entraînerait pas l'éclatement d'une famille et n'aurait pas pour conséquence que l'enfant soit de facto contraint de quitter la Suisse. Le fait que la mère de l'appelant vit en Suisse n'est pas davantage un frein à l'expulsion. Par ailleurs, ressortissant colombien, né en Colombie, pays dans lequel il a en partie vécu comme enfant puis, sur une base volontaire, comme jeune adulte (de ses 17 à ses 24 ans), il en connaît la culture et la langue. Il n'aurait donc pas de peine à s'y intégrer, même sans proche parent, pas moins qu'en Suisse en tout cas. Il aspire à travailler au contact de la terre et du bétail. Or c'est précisément ce qu'il faisait en Colombie, par le passé. Somme toute, il n'appert pas, après pesée des intérêts en présence, que l'expulsion constituerait une ingérence importante dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dût-on en douter que son intérêt privé à demeurer en Suisse ne l'emporterait pas sur l'intérêt public à l'en éloigner, compte tenu de la nature des infractions commises, l'appelant ayant porté atteinte à la propriété et à la liberté d'autrui, en particulier. Les conditions de la clause de rigueur ne sont par conséquent pas réalisées. L'appelant sera expulsé de Suisse. La durée de cette mesure a été fixée au minimum légal par le premier juge. Elle est donc conforme au principe de proportionnalité. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 19/22 - P/15777/2023

## **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. Le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 RAJ ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, ou encore la lecture des jugements, déclaration d'appel, ordonnance et arrêt de la CPAR (AARP/142/2016 du 14 avril 2016

consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015). 6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 7.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1).

## **E. 6.2**

En l'espèce, il convient de retrancher de l'activité de Me B\_\_\_\_\_ 45 minutes consacrées à la lecture du jugement, activité comprise dans la majoration forfaitaire. Pour le reste, la facturation de son activité satisfait aux exigences rappelées supra. Sera ajoutée la durée effective des débats d'appel, soit une heure et 35 minutes, ainsi que le forfait vacation qui s'y rapporte. La rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 3'992.50, correspondant à 16 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'266.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 326.70) vu l'activité rémunérée en première instance, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 299.20. \* \* \* \* \*

- 20/22 - P/15777/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.